

Juridiction de proximité de Pau
26 février 2004

Monsieur R. c/ E bay

Par déclaration enregistrée au greffe le 15 octobre 2003, Monsieur R. a fait citer devant le Juge de Proximité de PAU le site eBAY, prestataire de service sur Internet, aux fins d'obtenir le versement de la somme de 250 Euros en dédommagement d'une fraude dont il dit avoir été victime sur ce site à l'occasion d'une transaction portant sur un téléphone portable de marque SAMSUNG V.200, conclue auprès d'un vendeur dénommé sous le pseudonyme "C".

Monsieur R. expose à l'appui de sa demande que le 7 août 2003 il a réglé par virement sur le compte du vendeur "C" la somme de 250 Euros correspondant au prix d'achat d'un téléphone portable, mais dont il n'a jamais été destinataire ; que le site eBAY, qui a servi d'intermédiaire pour la vente, se présente comme offrant une garantie contre la fraude et qu'il est donc en droit d'en obtenir l'indemnisation du préjudice qu'il en a subi.

La Société eBAY France, faisant valoir qu'elle a pour seule activité la promotion et le développement du service eBAY auprès des utilisateurs du site, ce dernier exploité par la Société eBAY International AG, dont le siège social est en Suisse, conclut en premier lieu à l'irrecevabilité de l'action intentée contre elle pour défaut de droit d'agir.

Elle oppose ensuite au demandeur l'absence de toute preuve de l'absence de livraison de la chose vendue, d'où une indemnisation réclamée qui est dépourvue de tout fondement.

Elle soutient enfin que son activité, qualifiée par l'article L 121.3 alinéa 2 du Code de Commerce d'opération de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique, se caractérise par deux étapes :

- l'utilisation du site selon des conditions contractuellement acceptées par l'utilisateur ;
- la conclusion de la transaction ;

Que si elle met en place un programme de protection des acheteurs contre la fraude, d'abord à titre préventif en diffusant des recommandations permettant aux acheteurs d'enchérir en confiance, puis de manière corrective en mettant en oeuvre des moyens de lutte contre les cas de fraudes constatés ou rapportés, et en offrant aux acheteurs un système d'indemnisation dit "Programme de protection contre les fraudes", Monsieur R. ne peut prétendre à cette protection alors qu'il a traité non par l'intermédiaire du site, mais directement auprès du vendeur "C" qui invitait les personnes intéressées à le contacter directement pour l'acquisition d'un appareil

SAMSUNG V.200 sur un stock disponible de 250 pièces à 250 Euros la pièce.

Elle conclut en conséquence au débouté du demandeur et à sa condamnation à lui payer en toute hypothèse, la somme de 1 500 Euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et celle de 1 000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

SUR CE LE TRIBUNAL

Attendu que Monsieur R. a demandé la citation devant la juridiction de céans, non de la Société eBAY FRANCE, mais de l'organisme dit "Programme de Protection contre la Fraude" du site eBAY, situé en Allemagne, et qui est l'un des services de la Société eBAY INTERNATIONAL AG ;

Qu'il y a donc lieu d'écarter l'exception d'irrecevabilité de l'action opposée par la Société eBAY FRANCE, laquelle n'a pas été atraite en la procédure ;

Attendu, sur le fond, qu'il est exact pour la Société défenderesse de dire que Monsieur R. se contente d'affirmer qu'il n'a pas été destinataire de la chose vendue mais sans en faire la preuve, ce qui ôte tout fondement à sa demande indemnitaire ;

Que déjà, et à ce motif, Monsieur R. devra être débouté de son action ;

Mais attendu et au plus fort qu'il résulte des débats et des pièces produites que le service eBAY propose à toute personne, à condition qu'elle s'identifie, de faire paraître une annonce offrant un objet à la vente ; que le vendeur potentiel procède à la description de l'objet et fixe les conditions de l'enchère, avec le prix de départ et la durée de visibilité de l'offre ; qu'il s'engage enfin à respecter les conditions générales d'utilisation du site dont il peut prendre connaissance dans le détail, cet engagement rendant l'annonce accessible aux acheteurs potentiels ; qu'avant d'enchérir, ces mêmes acheteurs doivent accepter les conditions générales d'utilisation, dont ils peuvent également prendre connaissance et que des conseils ou des recommandations leur sont donnés afin d'enchérir avec un maximum de confiance ; qu'à la clôture des enchères dans le délai défini par le vendeur, la Société eBAY n'intervient pas dans la transaction susceptible d'être conclue entre le vendeur et l'un des enchérisseurs, le système offrant une possibilité de contact direct entre les deux parties à la vente ;

Que ce processus permet donc de dire que le service eBAY n'est pas à proprement parler un service de vente aux enchères en ligne, mais un service de courtage aux enchères, qui ne joue aucun rôle direct dans la conclusion du contrat de vente entre les parties ;

Et attendu en l'espèce que la Société eBAY établit que le vendeur dénommé "C" a mis deux

annonces en ligne courant août 2003 pour la vente de portables de marque SAMSUNG V.200 ; que la première annonce débutée le 2 août pour se terminer le 5 août a obtenu une meilleure enchère au prix de 292 Euros et la seconde, terminée le 23 août, au prix de 316 Euros ; que, dans chacune de ces annonces, le vendeur "C" a donné les coordonnées de sa boîte électronique personnelle, en invitant les personnes intéressées à la contacter directement pour l'achat de portables de même marque SAMSUNG V.200 au prix de 250 Euros pièce et disponibles sur un stock de 250 appareils ;

Que c'est dans ces conditions que Monsieur R. sans porter d'enchères a traité directement avec son vendeur et lui a adressé le 7 août 2003 un virement bancaire de 250 Euros ; que Monsieur R. a dès lors été exclu du bénéfice du Programme de Protection contre les fraudes prévoyant une indemnisation à hauteur de 230 Euros mais uniquement pour les transactions s'étant effectuées avec portée de l'enchère sur le site et encore au profit du seul meilleur enchérisseur ;

Attendu qu'il convient par suite de débouter Monsieur R. de ses demandes, sans toutefois qu'il soit justifié ou équitable de faire droit aux demandes de la Société eBAY en dommages et intérêts et sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS :

Le Juge de Proximité, statuant publiquement
contradictoirement et en dernier ressort,

Déboute Monsieur R. de sa demande,

Rejette les demandes de la Société eBAY en dommages et intérêts et sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne Monsieur R. aux dépens.